

L'agent national du district de La Montagne (Aveyron) annonce la vente avantageuse des biens nationaux, lors de la séance du 12 fructidor an II (29 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

L'agent national du district de La Montagne (Aveyron) annonce la vente avantageuse des biens nationaux, lors de la séance du 12 fructidor an II (29 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVI - Du 10 fructidor au 22 fructidor an II (27 août au 8 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1990. p. 70;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1990_num_96_1_15124_t1_0070_0000_6

Fichier pdf généré le 14/01/2020

reux lorsqu'ils trouvoient l'occasion de soulager leurs semblables.

Cet acte de bienfaisance a ajouté au plaisir de la feste, et on a terminé cette journée mémorable par des danses, et des libations en l'honneur de la République et de la Montagne, à qui nous avons renouvelé le serment de fidélité, en dévoilant tous les conspirateurs et les monstres qui oseraient attenter à la liberté du peuple souverain, et de ses sages représentants.

C'est dans ces sentiments que j'ai signé.

Le général de brigade commandant la force armée de Scaevola, SABATIER Libre.

9

L'agent national du district de La Montagne, département de l'Aveyron, annonce que des biens estimés 105 742 liv., ont été vendus 238 685 liv.

Insertion au bulletin, renvoi au comité des Domaines nationaux (29).

[L'agent national du district de La Montagne, ci-devant Saint-Affrique, Aveyron, à la Convention nationale, 7 thermidor an II] (30)

Citoyens Représentants

Les biens des émigrés de ce district se vendent toujours avec le plus grand avantage, le total des biens vendus dans le courant de messidor avait été estimé 105 742 L et l'adjudication en a été faite à 238 685 L, en sorte que la République a bénéficié une somme de 132 943 L.

un lot estimé 7 000 L a été vendu 32 600 L
autre lot estimé 800 L a été vendu 5 400 L
et un autre estimé 3 600 L a été vendu 11 500 L.

Vive la République ! (*signature illisible*).

10

La société populaire de Pont-Cèze, département du Gard, dénonce la société populaire de Nîmes, qui, dit-elle, a expulsé de son sein les plus ardents patriotes, et qui n'est restée composée que des meneurs et complices du tribunal sanguinaire.

Renvoyé au comité de Salut public et de Sûreté générale (31).

[La société populaire de Pont-Cèze, ci-devant Saint-Ambroix, Gard, à la Convention nationale, 28 thermidor an II] (32)

Citoyens Représentants

Votre énergie et le nouveau triomphe de la Liberté doivent être secondés par tous les vrais

patriotes de la République. Un nouvel ordre de choses fondé sur la vérité et la justice doit succéder à l'oppression et à la tyrannie. En conséquence, après avoir mûrement réfléchi sur la conduite de la société dite populaire de Nîmes; et considérant que cette société, ayant expulsé de son sein les patriotes ardents, ne restait composée que de meneurs qui étaient les complices du criminel tribunal sanguinaire de département du Gard, et de patriotes faibles qui n'osaient résister à l'impulsion puissante des monstres qui tenaient la hache sur leurs têtes; considérant que déjà la partialité de cette société nous avait fait douter de ses principes, car quelques temps après nous avoir invité à nous intéresser à l'élargissement du scélérat Courbis, un de ses principaux meneurs, elle nous défend, au nom du bien public, de parler en faveur d'aucun détenu, tandis qu'elle nous a fait part de son adresse au comité de Sûreté générale sur le panégyrique des Rovère et Lanteiré dont elle demandait l'élargissement en nous sollicitant d'y adhérer; considérant enfin que cette société n'était occupée qu'à chercher des victimes et les livrer aux agens du tyran Robespierre, nous devons nous empresser de vous demander la dissolution de cette coupable société, et vous prier de permettre aux patriotes opprimés de la commune de Nîmes d'en former une nouvelle avec laquelle nous puissions fraterniser et propager les principes sacrés de vertu, d'humanité et de concorde qui n'ont jamais cessé d'être la base de nos délibérations.

CHAMPETIER (*président*), SERVIER, REDARES (*secrétaires*).

11

Un membre [MALLARMÉ], au nom du comité des Finances, propose un décret qui est adopté en ces termes:

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Finances,

Décète que le comité civil de chaque section de la commune de Paris est autorisé de viser les certificats d'indigence prescrits par la loi du 17 germinal, et qui se délivrent par les comités de bienfaisance; que lesdits certificats, ainsi que les déclarations de fortune vérifiées et délivrées par les comités civils, seront ensuite visés par le département de Paris, faisant les fonctions du district (33).

12

Monnel expose qu'il est impossible au comité des Décrets de rendre compte de l'exécution du décret qui ordonne que les représentants du peuple ne pourront rester en mission plus de six mois consécutifs (34).

(29) P.-V., XLIV, 208. *Bull.*, 12 fruct. (suppl.).

(30) C 319, pl. 1304, p. 2.

(31) P.-V., XLIV, 208.

(32) C 320, pl. 1313, p. 39.

(33) P.-V., XLIV, 208; C 318, pl. 1281, p. 2. Minute de la main de Mallarmé, rapporteur, le 8 fructidor an II. Décret n° 10 622. *Moniteur*, XXI, 619; *J. Fr.*, n° 704; *J. Perlet*, n° 706; *J. S.-Culottes*, n° 561; *F. de la Républ.*, n° 422; *M. U.*, XLIII, 204.

(34) *Moniteur*, XXI, 619.